

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

De la Commune de NOUSSEVILLER-ST.NABOR

SEANCE DU 03 DECEMBRE 2021

Nombre de Conseillers en fonction : 15

Membres présents : MICHELS Grégory, SCHLIENGER Gilles, WACK Anne, WEBER David, ZIMMERMANN Sébastien, MICHELS Anais, KARMANN Raymonde, KLEIN Michael, BERNARD Caroline.

Membres absents excusés : HEHN Jean Philippe, WAGNER Jérôme, MATTIUZZO Jérémie, SCHUSTER Sabine, JUNG Carole, RISSE Pamela.

1/AVENANT A LA CONVENTION ADS

Par délibération du 11 décembre 2020, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Forbach a validé les termes de la convention déterminant les missions et les modalités d'intervention respectives des communes et du service commun ADS (Autorisations du Droit des Sols) placé » sous la responsabilité du Syndicat mixte de cohérence du Val de Rosselle.

A compter du 1^{er} janvier 2022, toutes les communes devront être en mesure de recevoir sous forme électronique les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Dans ce contexte, l'intercommunalité s'est dotée d'un logiciel d'instruction spécifique raccordé à la plateforme des autorisations d'urbanisme développée par l'Etat qui permet la saisine par voie électronique des demandes (SVE), le partage et l'échange de dossiers entre tous les acteurs de l'instruction.

La commune demeure le point d'entrée des demandes ADS. Les usagers pourront donc, à l'avenir, déposer leurs demandes soit par voie électronique, soit classiquement. Le service instructeur sera saisi pour instruction. Les documents sont, comme c'est le cas à présent, transmis au maire pour la décision finale.

Ce nouveau mode de fonctionnement n'étant pas prévu dans la convention d'origine, il convient de compléter celle-ci par un avenant n°1 joint à la présente.

Cet avenant précise :

- que les communes, en qualité de guichets uniques, reçoivent l'ensemble des dossiers via une téléprocédure (SVE) ou au format papier. Elles valident et transmettent l'ensemble des demandes par voie dématérialisée au service instructeur à partir du logiciel mis à disposition par l'intercommunalité
- que le service ADS instruit le dossier et transmet, via la plateforme, les pièces aux services consultables ayant un avis à rendre. Les propositions d'arrêtés sont également transmises de manière dématérialisée via le logiciel mis en place.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- de valider les termes de l'avenant n°1
- d'autoriser le maire ou l'adjoint délégué à signer l'avenant n°1

2/REPLACEMENT DU REVETEMENT DE SOL SALLE POLYVALENTE – DEMANDE SUBVENTION D.E.T.R.

Le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de procéder au remplacement du revêtement de sol de la salle polyvalente.

A cet effet, différentes sociétés ont été sollicitées dans le but d'établir des devis pour les travaux de dépose et remplacement du revêtement usé.

Il propose au Conseil Municipal de retenir l'offre de la Société DEBRA de Maxeville

Le montant total des travaux prévus s'élève à la somme de 25.775,35 € HT soit 30.930,42 € TTC

Ces travaux peuvent être financés partiellement par l'Etat dans le cadre de la DETR

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance du projet à réaliser et des modalités de financement possible,

DECIDE

- De programmer la réalisation des travaux de remplacement du revêtement de sol de la salle polyvalente selon le détail présenté,
- De retenir l'offre de la Société DEBRA de MAXEVILLE, pour un montant de 25.775,35 € HT soit 30.930,42 € TTC.
- De demander la Participation de l'Etat au titre de la DETR (40% du H.T.)
- D'autoriser le Maire à passer la commande, après accord des services préfectoraux sur la participation au titre de la DETR

3/ DETERMINATION DE LA LONGUEUR DE VOIRIES COMMUNALES.

Dans le cadre de la détermination de la subvention DGF (Dotation Globale de Fonctionnement), calculée sur la longueur des voiries communales.

Vu que la longueur a évolué depuis la création de la rue de la Source, cette longueur n'a pas été validée par une délibération et qu'il est nécessaire que la rue de la Source soient intégrée dans la base de calcul de la DGF 2023.

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité

- La longueur totale des voiries communales passe ainsi à 8.881 mètres pour la base de calcul DGF pour 2023.

4/ MOTION DE GARANTIE POUR LE MAINTIEN DU REGIME DE SECURITE SOCIALE MINIER.

Particulièrement préoccupés par les orientations annoncées par le gouvernement concernant le devenir du réseau de santé Filieris CANSSM.

Considérant les engagements pris par l'Etat en 2013, de garantir le régime minier et tous les droits des mineurs jusqu'au dernier vivant.

Considérant l'apport considérable du régime minier en termes d'activités médicales, paramédicales et médico-sociales en faveur de la prise en charge de nos populations

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- demande solennellement que soient garantis le régime de sécurité sociale minière, son unicité, la consolidation de l'offre de santé FILIERIS sur notre territoire et de la CAN SSM avec ses emplois, ainsi que les financements solidaires indispensables pour assurer leur pérennité et leur développement.

5/ REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-9 et suivants ;

Vu le code des communes notamment les articles R.361-1 et suivants ;

Vu le nouveau code pénal notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5 ;

Vu le code civil notamment les articles 78 et suivants.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance,

DECIDE

- D'approuver le règlement des cimetières communaux, tel qu'il est établi.
- D'autoriser le Maire à éditer l'arrêté portant sur le règlement des cimetières.

6/CREATION D'UN POSTE CONTRACTUEL DE REMPLACEMENT D'UN AGENT INDISPONIBLE.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment **l'article 3-1 (remplacements)**,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence du remplacement d'agents territoriaux indisponibles,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat à recruter, des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour remplacer temporairement un fonctionnaire ou un agent contractuel indisponible.
- Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- La rémunération sera limitée à celle de l'agent à remplacer.
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

7/ AVANCEMENT DE GRADE : POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE.

L'agent technique bénéficiant du grade d'Adjoint technique 2^{ème} classe peut bénéficier de la classification d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe.

Considérant l'emploi occupé par l'agent et la possibilité offerte, le Conseil Municipal, donne un avis favorable à l'avancement de grade.

Considérant les lignes directrices de gestion fixant les orientations et les critères généraux.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 1^{er} octobre 2021, concernant les lignes directrices de gestion.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- La création du grade d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non complet, à compter du 1^{er} janvier 2022.
- Autoriser le Maire à signer les arrêtés et documents correspondants.

8/ DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET.

Afin d'ajuster les autorisations de crédit prévues au Budget Primitif en fonction des besoins actuels des dépenses et des recettes, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, les modifications budgétaires suivantes à l'exercice en cours :

Compte 6168 Autres assurances diminution de crédit de 2.800,00 €

Compte 739211 Compensation dotation augmentation de crédit de 2.800,00 €

9/ HARMONISATION DE LA DUREE LEGALE DU TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE.

En application de l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, portant obligation pour les collectivités territoriales de fixer par délibération la durée légale de travail à 1607 heures annuelles au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

Cet article a abrogé les régimes dérogatoires de travail et a imposé aux collectivités territoriales de définir, dans un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes, de nouvelles règles de travail.

Le Conseil Municipal, après délibération

DECIDE

- De fixer la durée légale du travail à 1607 heures par an.